



ACTION DE FORMATION

ACVS - Agent Chargé des Visites de Sûreté



Certification : Arrêté du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R. 321-31 et R. 321-32 du code des ports maritimes

Nature de la formation : Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

Public : Formation préalable à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R. 321-31 et R. 321-32 du code des ports maritimes

Objectifs : Savoir utiliser les codes ISPS. Connaître les différentes réglementations. Connaissance de l'environnement maritime et le cadre d'emploi de l'agent de sûreté.

Effectifs : 12 stagiaires au maximum

Durée : 21 heures de formation dont 0H30 d'examen final soit 3 jours au total.

Horaire des cours : De 8h à 12h00 et de 14h à 17h00

Lieu de formation : TLF ou sur site du client

Pré requis : Pour entrer en formation ACVS, le stagiaire doit être en possession d'une carte professionnelle en sécurité privée, en cours de validité et délivrée par le CNAPS.

Cas de dispenses : sans objet

Personnes en situation de handicap : Dans le cadre de notre offre de formation accessible au public en situation de handicap, un certificat médical est obligatoire avant l'entrée en formation afin de correspondre aux exigences du métier, qui demande que tous les indicateurs de certification soient validés.

Il ne nous semble pas honnête que nous inscrivions à une formation un stagiaire qui visiblement n'a pas toutes les chances de valider son parcours.

Moyens pédagogiques et techniques : Cours théoriques en salle avec méthodes directives et participatives. Cas pratiques et mises en situation. Supports Power Point et vidéos. Support pédagogique destiné à chaque stagiaire.

Formation continue

Entraînement : L'employeur est tenu de planifier des actions de formation continue à l'attention de ses agents. Ces actions traitent des évolutions réglementaires ou techniques sur les thèmes enseignés en formation initiale. Sur une période de 3 ans, la durée minimum de la formation continue ne peut être inférieure à la moitié de la durée de la formation initiale.

Maintien et Actualisation des compétences : sans objet

Qualification des intervenants : Les formateurs possèdent une connaissance de la réglementation française en matière de sûreté maritime et portuaire attestée par la participation à une formation d'une durée minimale de 30 heures et à une séance annuelle de mise à jour ;

Ou attestent d'une expérience pratique d'au moins deux ans de contrôle ou d'encadrement opérationnels dans la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires, ou une expérience pratique d'au moins six mois d'exécution dans les domaines enseignés ;

Ou attestent d'une pratique de l'enseignement de plus d'un an ou de la participation à un stage de formation de formateur au sein d'un organisme agréé.

Modalité d'inscription : Un échange téléphonique, par email ou en présentiel avec le demandeur.

Financement : Par l'entreprise, les OPCA, l'ONAC, le Pôle Emploi ou en financement personnel.

Modalités des Evaluation et Examen Final		
Jury : Sans objet, pas de nécessité d'avoir un jury pour cette formation.		
Evaluations de chacun des modules tout au long du stage.	<u>Modules théoriques</u> : Questions ouvertes <u>Modules pratiques</u> : Mise en situation pratique sur un contexte professionnel.	
Examen Final		
Epreuve écrite	QCM de 20 questions (30 min)	Note ≥ 10 : La compétence est acquise.



ACTION DE FORMATION

ACVS - Agent Chargé des Visites de Sûreté



Conditions d'obtention de l'attestation de formation

Agent Chargé des Visites de Sûreté

Validation totale : Le candidat sera certifié s'il obtient au moins 10/20 à l'épreuve écrite, s'il est apte à l'épreuve pratique.

Validation partielle : Sans objet

Moyenne globale des appréciations 2021	Indicateur des résultats sur 3 ans												
<p style="text-align: center;">Avis sur le centre de formation vérifiés par pôle emploi</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid #ccc; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="font-size: 24px; font-weight: bold;">4,7</p> <p>/5 </p> <p>12 notes</p> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <ul style="list-style-type: none"> Accueil Contenu Formateurs Matériels Accompagnement <div style="text-align: right;"> </div> </div>	<p style="text-align: center;">Indicateur de résultat à l'examen</p> <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px; border-collapse: collapse;"> <caption>Indicateur de résultat à l'examen</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Présenté (%)</th> <th>Réussite (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>100%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>95%</td> <td>95%</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>98%</td> <td>98%</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Présenté (%)	Réussite (%)	2019	100%	100%	2020	95%	95%	2021	98%	98%
Année	Présenté (%)	Réussite (%)											
2019	100%	100%											
2020	95%	95%											
2021	98%	98%											

Modules	Thèmes	Contenus	Durée
Module 1 Contexte général	Connaissance de l'environnement maritime et cadre d'emploi de l'agent de sûreté,	Principes généraux de la sûreté et objectifs de la sûreté du transport maritime ; Connaissance des articles prohibés en matière de sûreté maritime ; Connaissance de l'environnement portuaire ; Connaissance générale des différents acteurs du transport maritime et de leur rôle ; Dispositions réglementaires applicables en matière de sûreté du transport maritime et portuaire ; Compréhension du rôle de l'installation portuaire et de la zone d'accès restreint ; Rôle des services de l'Etat et des différents acteurs en matière de sûreté du transport maritime et portuaire ; Conditions d'attribution, de suspension et de retrait du double agrément ; Conditions du contrôle de l'activité des agents de sûreté.	7h00
Module 2 Techniques du contrôle d'accès	Déontologie des visites de sûreté	Comportement vis-à-vis des personnes, palpation de sécurité ; Mise en œuvre des techniques de maintien d'intégrité lors de l'embarquement ; Moyens de détection des articles prohibés du transport maritime ; Emploi des équipements portables de détection de masse magnétique sur personnes avec démonstrations pratiques ; Emploi des équipements de détection de trace d'explosif ; Techniques de fouille des véhicules, y compris leur cargaison, d'un bagage, d'un conteneur ou d'une unité de charge pour vérifier l'absence d'articles prohibés ou de personnes non autorisées.	14h00